

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2026-030

R-4327-2025

11 mars 2026

---

**PRÉSENT :**

Steeves Demers  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen et le calendrier de traitement du dossier**

***Demande relative à l'intégration des parcs éoliens Des Neiges, Secteurs Charlevoix, Ouest-A et Ouest-B, au réseau de transport***



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité  
représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Personnes intéressées :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)  
représentée par M<sup>e</sup> Charles Turmel.**

## 1 DEMANDE

[1] Le 17 décembre 2025, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur ou HQT), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation de construire et d'installer les actifs requis pour l'intégration des trois parcs éoliens Des Neiges - Secteurs Charlevoix (DNC), Ouest-A (DNO-A) et Ouest-B (DNO-B) (les Parcs éoliens) à son réseau de transport (le Projet)<sup>1</sup>.

[2] Cette Demande est soumise en vertu des articles 31 (1) (5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>.

[3] Le Projet vise à répondre à la demande des promoteurs Société de projet BVH2, s.e.n.c. et Société de projet BVH3, s.e.n.c. agissant par leur gestionnaire, Boralex Inc., pour raccorder les parcs éoliens au réseau de transport d'Hydro-Québec.

[4] Le Transporteur inclut, dans sa preuve, des documents qu'il dépose sous pli confidentiel<sup>4</sup> :

- Les schémas de liaison et unifilaires relatifs au Projet;
- L'étude d'impact 233R;
- Les taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes;
- Les coûts détaillés du Projet;
- Les coûts annuels du Projet.

[5] Les versions caviardées de l'étude d'impact 233R, des taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes ainsi que celle des coûts détaillés du Projet sont également déposées<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> Respectivement les pièces B-0011, B-0012, B-0015, B-0016 et B-0018.

<sup>5</sup> Pièces [B-0013](#), [B-0014](#), annexe 11.1 et [B-0017](#).

[6] Le Transporteur demande à la Régie de rendre des ordonnances de traitement confidentiel à l'égard de certains renseignements contenus dans ces documents<sup>6</sup>.

[7] Le 29 janvier 2026, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Transporteur par voie de consultation<sup>7</sup>. Elle demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet. Le 30 janvier 2026, le Transporteur confirme à la Régie cette publication<sup>8</sup>.

[8] Le 18 février 2026, la Régie reçoit les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ et de la FCEI<sup>9</sup>.

[9] Le 19 février 2026, la Régie demande au Transporteur de déposer un complément de preuve sur des sujets spécifiques<sup>10</sup>.

[10] Le 25 février 2026, le Transporteur dépose ses commentaires sur les demandes d'interventions<sup>11</sup>. Le 4 mars 2026, l'AHQ-ARQ et la FCEI répliquent à ces commentaires<sup>12</sup>.

[11] Le 6 mars 2026 le Transporteur dépose un complément de preuve<sup>13</sup>.

[12] La présente décision porte sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

---

<sup>6</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3 et conclusions de la Demande.

<sup>7</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0020](#).

<sup>9</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0002](#) et [C-FCEI-0002](#).

<sup>10</sup> Pièce [A-0004](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0021](#).

<sup>12</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0005](#) et [C-FCEI-0005](#).

<sup>13</sup> Pièce [B-0024](#).

## 2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[13] La Régie rappelle que pour autoriser une personne intéressée à participer à un dossier, elle doit évaluer les demandes selon les conditions prévues à l'article 35.1 de la Loi :

35.1. Toute personne intéressée peut demander à la Régie d'intervenir lors de la tenue d'une audience publique pour l'étude d'une demande ou, lorsque la Régie le permet, à l'étude de toute autre demande.

La Régie donne suite à cette demande si l'intervention est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public.

La Régie détermine, en outre, sur quelles questions peut porter l'intervention de la personne et les autres conditions qui s'y appliquent.

Le ministre peut d'office et en tout temps intervenir devant la Régie<sup>14</sup>.

[14] La Régie a pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée par les personnes intéressées et par HQT, relative aux demandes d'intervention du dossier. La Régie retient que les demandes d'intervention concernent principalement les impacts tarifaires relatives au Projet. Elle juge que cet élément est d'intérêt pour les membres représentés par l'AHQ-ARQ et la FCEI compte tenu des domaines d'activités des deux organismes et eu égard à l'intérêt public.

**[15] La Régie est d'avis que les personnes intéressées ont démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier et leur accorde le statut d'intervenant. La Régie permet les interventions sur les sujets identifiés par ces derniers.**

[16] Concernant les budgets demandés par les intervenants et eu égard aux enjeux qui seront examinés, **la Régie accorde un budget de participation forfaitaire maximal de 10 000 \$, taxes en sus pour chacun des intervenants.**

---

<sup>14</sup> [L.Q. 2025, c. 24](#), art. 35.1.

[17] La Régie rappelle que, lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des conclusions de la présente décision, ainsi que des normes et barèmes prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020*<sup>15</sup>.

### 3 CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[18] La Régie fixe le calendrier suivant pour le traitement du dossier :

Le 27 mars 2026 à 12 h	Dépôt des demandes de renseignements (DDR) à HQT
Le 13 avril 2026 à 12 h	Dépôt des réponses d'HQT aux DDR
Le 15 avril 2026 à 12 h	Dépôt des commentaires des personnes intéressées
Le 28 avril 2026 à 12 h	Dépôt des mémoires des intervenants

Par ailleurs, comme prévu au Guide, si l'intervenant choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier, il doit indiquer son intention de le faire et déposer ses conclusions à la Régie **au plus tard le 15 avril 2026 à 12 h**.

[19] **Considérant ce qui précède,**

#### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ et à la FCEI;

---

<sup>15</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#) et [Mise à jour du Guide de paiement des frais 2020](#).

**ORDONNE** aux intervenants de se conformer aux instructions et commentaires formulés à la sections 2 de la présente décision;

**FIXE** le calendrier pour le traitement du dossier, tel que décrit à la section 3 de la présente décision;

**ORDONNE** au Transporteur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Steeves Demers

Régisseur